

**DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

Articles L. 513-3-1 et R. 513-33 du Code du Travail

**ÉLECTIONS AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE**Ministère de l'emploi  
et de la solidarité

Commune du siège du Conseil

Code du  
département

Date des élections

Titre de la liste →

Nom d'usage (d'épouse...)\*

 M. Mme Mlle

Prénoms

Nom de naissance

Date de naissance

		19

Jour Mois Année

Lieu de naissance

Adresse du domicile

Code postal

Commune

**CAS I**Personne inscrite sur  
une liste électorale  
prud'homale ou en  
droit d'y être inscrite.

Commune de la liste électorale d'inscription

Collège (cocher)

Section (cocher)

 Employeurs Industrie Activités diverses Salariés Commerce et services commerciaux Encadrement Agriculture**CAS II**Personne ayant été  
inscrite sur une ou  
plusieurs listes électorales  
prud'homales pendant  
3 ans au moins et ayant  
cessé son activité  
professionnelle au titre  
de laquelle elle a été  
inscrite depuis moins de  
10 ans.

Commune de la liste électorale d'inscription (ou plusieurs le cas échéant)

Année d'inscription

Activité professionnelle au titre de laquelle l'inscription a été faite. Préciser collège et section de la dernière inscription.

**Je donne mandat pour déposer ma candidature à M**

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du candidat :

J'atteste sur l'honneur n'être l'objet d'aucune interdiction  
déchéance ou incapacité relative à mes droits civiques.\*Je certifie remplir les conditions prévues à l'article L. 513-2 du  
code de travail, L. 413-5 du code de l'organisation judiciaire et à  
l'article L. 244.4 du code de la sécurité sociale.\*

\* Voir au verso.

Pièce à joindre obligatoirement :

– photocopie d'un titre d'identité.

# ÉLECTIONS PRUD'HOMALES - TEXTES RELATIFS À L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS, À LA RÉGULARITÉ ET À LA RECEVABILITÉ DES LISTES

## CODE DU TRAVAIL

### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

#### Article L. 513-2

Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française, d'être âgées de 21 ans au moins et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

1° Les personnes qui sont inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;

2° Les personnes ayant été inscrites sur les listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de dix ans.

Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un conseil de prud'hommes ni dans une section d'une nature autre que celle au titre de laquelle il est inscrit, a été inscrit ou remplit les conditions pour être inscrit sur les listes électorales prud'homales.

Les candidats sont éligibles :

- dans la section du conseil de prud'hommes où ils sont inscrits, ou remplissent les conditions pour être inscrits ;
- dans la section de même nature du ou des conseils limitrophes ou, s'il s'agit de retraités, dans celle du conseil dans le ressort duquel est situé leur domicile.

(Loi n° 86-1319 du 30 décembre 1986). Les notions de "conseil limitrophe" ou de "conseil" s'apprécient, en ce qui concerne la section de l'agriculture, en fonction du ressort de cette section défini selon les règles prévues aux articles L. 511-3 et L. 512-2.

### FORMALITÉS

#### Article R. 513-33

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire muni d'une procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste.

Cette déclaration collective précise :

- le conseil de prud'hommes, le collège et la section de ce conseil auxquels les candidats de la liste se présentent ;
- l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste ;
- le titre de la liste.

À cette déclaration collective sont jointes une déclaration sur l'honneur attestant que la liste est recevable au sens de l'article L. 513-3-1 ainsi que les déclarations individuelles de chacun des candidats de la liste. Chaque déclaration individuelle est signée par le candidat.

Elle énumère les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile du candidat.

Au cas où le candidat fait partie des catégories mentionnées au 1° de l'article L. 513-2, sa déclaration individuelle fait état de la liste électorale sur laquelle il est inscrit ou était en droit d'être inscrit.

Au cas où le candidat fait partie de la catégorie mentionnée au 2° de l'article L. 513-2, sa déclaration individuelle fait état des listes électorales prud'homales sur lesquelles il a été inscrit pendant trois ans au moins ainsi que l'activité professionnelle au titre de laquelle il a été inscrit.

### PROTECTION DES CANDIDATS

En application de l'article L. 513-4, le mandataire notifie aux employeurs les noms de leurs salariés candidats aux élections prud'homales dans les trois mois précédant le dépôt des listes de candidats à la préfecture.

En application de l'article L. 514-2, le candidat aux élections prud'homales bénéficie de la même protection que les délégués syndicaux en matière de licenciement dès que son employeur a connaissance de l'imminence de sa candidature et au plus tard à la date de réception de la lettre de notification mentionnée à l'article L. 513-4. La protection s'étend pendant trois mois après la publication des candidatures par le préfet.

### INCOMPATIBILITÉ

Le cumul des fonctions entre conseiller du salarié et juge prud'homal est prohibé (art. L. 122-14 du code du travail).

### CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

#### Article L. 413-5

Un membre d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes.

### CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

#### Article L. 244-4

**Non respect des prescriptions de la législation de la Sécurité sociale :**

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai (loi n° 89-474 du 10 juillet 1989, art. 2-II) d'un mois imparti par l'avertissement ou la mise en demeure prévus à l'article L. 244-2, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Le tribunal peut, en outre, prononcer pour une durée de six mois à cinq ans :

1° l'inéligibilité du contrevenant aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux chambres d'agriculture et aux chambres de métiers, au conseil de prud'hommes ;

2° son incapacité à faire partie des comités et conseils consultatifs constitués auprès du Gouvernement.

\* Conformément à la circulaire du Premier Ministre en date du 26 juin 1986 (journal officiel du 3 juillet 1986), sont autorisés au titre du nom d'usage :

- pour les femmes mariées ou veuves, l'adjonction ou la substitution au nom patronymique du nom du mari ; cette possibilité est également ouverte aux femmes divorcées bénéficiant du droit à l'usage du nom de leur ex-époux ;
- pour les hommes mariés ou veufs, l'adjonction au nom patronymique du nom de l'épouse ;
- pour tout candidat, l'adjonction du nom patronymique de celui du parent qui ne lui a pas transmis le sien.